

## **La Commission du droit d'auteur conclut que les licences ponctuelles ne s'appliquent pas à l'environnement numérique**

**Toronto, 26 septembre 2011** – Access Copyright acclame le rejet par la Commission du droit d'auteur de la démarche entreprise par des universités et collèges du Canada visant à imposer un modèle de gestion de licences qui aurait très probablement donné lieu à des violations du droit d'auteur à grande échelle et aurait eu une incidence économique néfaste sur le secteur de la création de contenu.

« Nous sommes rassurés, car cette fois-ci la Commission du droit d'auteur a reconnu qu'une licence transactionnelle, soit ponctuelle, ne garantit pas que les titulaires de droits seront dédommagés pour l'utilisation de leurs œuvres, » a dit madame Maureen Cavan, directrice administrative d'Access Copyright. La conclusion de la Commission, soit que sans mécanisme de surveillance et d'application rigoureuses (auquel s'oppose les établissements postsecondaires) un régime de licences transactionnelles est « une invitation à la contrefaçon et impensable » constitue une réaffirmation importante des droits légitimes des créateurs et des éditeurs.

Le point litigieux concernait une requête à la Commission du droit d'auteur, par l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC) et l'Association des collèges communautaires du Canada (ACCC) de forcer Access Copyright, un organisme sans but lucratif fondé par des créateurs et éditeurs canadiens, à émettre des licences ponctuelles de paiement à l'utilisation, pour la reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur, au lieu de licences globales générales.

La décision de la Commission du droit d'auteur confirme son jugement précédent à propos d'un tarif provisoire pour les établissements postsecondaires, les obligeant à verser une somme modique par étudiant, plus des redevances de dix cents par page pour la reproduction d'œuvres figurant dans le répertoire d'Access Copyright.

La Commission a déclaré que les établissements postsecondaires ne peuvent pas affirmer que, d'une part leurs besoins en documents du répertoire d'Access Copyright sont de nature « marginale » et ne nécessitent pas le tarif d'Access Copyright et en même temps ils revêtent une importance à ce point « cruciale » qu'ils exigent un accès généreux aux licences transactionnelles.

« On ne peut pas être en même temps de nature « marginale » et d'importance « cruciale ». C'est soit l'un, soit l'autre, dit madame Cavan. « L'année dernière, plus de 100 millions de pages ont été copiées à partir de 120 000 titres, rien que pour des recueils de cours. Et ce n'est qu'une infime partie de la réalité. »

Access Copyright représente plus de 10 000 créateurs et éditeurs canadiens.

Vous pouvez consulter le texte intégral de la décision de la Commission du droit d'auteur sur son site : <http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/2011/20110923.pdf>



**Adresser les demandes de renseignements des médias à :**

Access Copyright

John Provenzano, directeur des communications

416 868.1620 poste 292

[jprovenzano@accesscopyright.ca](mailto:jprovenzano@accesscopyright.ca)